

Rochefort, le 17 janvier 2006

VILLE DE



ROCHEFORT

Site Internet
www.rochefort.be

Nos réf. : IB/195
(à rappeler dans la réponse).

LETTRE RECOMMANDEE

[REDACTED]
Rue de Ciergnon, 35
5580 BRIQUEMONT

Madame VAN HOOYDONK,

Objet : permis d'urbanisme

Par la présente, nous avons l'honneur de vous annoncer conformément à l'article 117 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, lors de sa séance du 16 janvier 2006, concernant la demande de permis d'urbanisme dont référence ci dessous :

Adresse : Rue de Ciergnon, 35 à 5580 BRIQUEMONT
présentement cadastré Division 10 Section B n° 191B
pour un bien sis : Rue de Ciergnon, 35
nature des travaux : construction d'une maison unifamiliale avec chambres d'hôtes ;
N. Réf. : PU0162/2005 (A mentionner dans toute correspondance)

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Par le Collège,

Le Secrétaire Communal,

Jacques DEGEYE.



Le Député-Bourgmestre,

François BELLOT.

Agent traitant : Francine MAGONETTE, employée d'administration
Service de la Gestion – Aménagement du Territoire, Urbanisme et Environnement
Hôtel de Ville (2^{ème} étage), Place Albert I^{er}, 1 – 5580 Rochefort
☎ : 084/220.613 – 📠 : 084/374.182 - ✉ : francine.magonette@publilink.be

DECISION DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'URBANISME

Registre permis d'urbanisme n° PU0162/2005

Séance du 16 janvier 2006

Présents : Melle et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;

HENROTIN Jean, VUYLSTEKE Pierre, MULLENS Guy,

de BARQUIN Jules et LEJEUNE Janique, Echevins;

DEGEYE Jacques, Secrétaire communal.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que Madame [REDACTED] (Rue de Ciergnon, 35 - 5580 BRIQUEMONT) a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à :

- **Rue de Ciergnon, 35 - 5580 BRIQUEMONT ;**
- **cadastré division 10, section B, n° 191B**
- **et ayant pour objet : « construction d'une maison unifamiliale avec chambres d'hôtes » ;**

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale le 14 octobre 2005 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural, zone forestière d'intérêt paysager et zone agricole au plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT adopté par A.R. du 22 janvier 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dernièrement modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 22 novembre 2005; que son avis est DÉFAVORABLE et est motivé comme suit :

Vu que le bien est repris au plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur et, en zone agricole et en zone forestière dans un périmètre d'intérêt paysager pour le surplus ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, la Direction de la Nature et des Forêts a transmis son avis en date du 08/11/2005 ;

Considérant que le projet modifie par trop le relief du terrain, que celui-ci doit s'adapter au terrain naturel et non l'inverse ;

Considérant de plus que la réalisation de lucarne et brisé dans les pentes de toiture ainsi que la multiplication de volume secondaire dont certain situé à l'avant du bâtiment s'inscrit en rupture avec la typologie du bâti traditionnel local ;

Considérant enfin que le recul par rapport à l'alignement est trop important, que celui-ci ne doit pas dépasser 6 m pour le volume principal ;

J'émet un avis défavorable au projet présenté.

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

-DNF - Division de la Nature et des Forêts de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement ; que son avis sollicité en date du 18 octobre 2005 et transmis en date du 14 novembre 2005 est favorable;

-SRI - Service Regional d'Incendie ; que son avis sollicité en date du 18 octobre 2005 et transmis en date du 03 novembre 2005 est favorable conditionnel;

Considérant le contexte juridique et non bâti de la parcelle concernée ;

A L'UNANIMITÉ :

DECIDE :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par Madame [REDACTED] est octroyé.

La titulaire du permis devra :

1er. Les briques seront de ton rouge brun unicolore et le joint gris foncé ;

2e. Se conformer aux remarques reprises dans le rapport du Service Incendie du 28 octobre 2005 ;

3e. Supprimer le chalet non autorisé situé à proximité de la zone humide projetée, au plus tard trois mois après l'occupation de la nouvelle construction ;

4e. Placer une citerne de 3m³ min en vue de récupérer les eaux de pluie ;

5e. Respecter le règlement communal d'égouttage ;

6e. Prendre en charge, le cas échéant, toute l'infrastructure à réaliser : voirie, égouttage, alimentation en eau et en électricité ... ;

7e. Respecter les normes en matière de prévention d'incendie (détecteur de fumée par niveau et pour maximum 80 m². Un détecteur supplémentaire sera posé pour les superficies supérieures à 80 m² et par niveau) selon l'arrêté du gouvernement wallon du 21 octobre 2004, entré en vigueur le 20 novembre 2004 pour les logements en construction ou à construire.

Article 2e. - Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du 16 janvier 2008.

Article 3e. - Rappeler au demandeur les articles 448 à 452 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine au sujet des **dispositions notamment applicables aux travaux non conformes aux permis d'urbanisme délivrés** (point 8 de l'annexe reprenant des extraits du code).

Article 4e. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 5e. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 6e. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la **législation relative au permis d'environnement**.

Article 7e. - Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège de Bourgmestre et Echevins. Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Le recours est introduit à l'adresse du directeur général de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

Par le Collège,

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques DEGEYE.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 17 janvier 2006

Le Président,
(s) François BELLOT.

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Jacques DEGEYE.



François BELLOT.



EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;

2° au plan communal ou au permis de lotir;

3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;

4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;

5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.

Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

5) PROROGATION DU PERMIS

Art. 87. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

6) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. § 1^{er}. Le bénéficiaire du permis doit faire vérifier la conformité de l'état du bien au permis au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, ou préalablement à une cession.

En cas de cession plus de trois ans après une vérification, le cédant fait vérifier la conformité de son bien au permis avant l'acte de cession. Toutefois, une vérification s'impose avant toute cession postérieure à une vérification provisoire.

§ 2. Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire de permis ou le cédant, procède à la vérification.

Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de certificat de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, §2, le collège des bourgmestre et échevins ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.

Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.

7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1^{er} ;

2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

8) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INFRACTIONS COMMISES EN MATIERE D'URBANISME (ART. 448 A 452 DU CWATUP)

*Dispositions applicables aux infractions commises avant le 23 septembre 2004
(AGW du 17 juillet 2003 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne les amendes*

CHAPITRE XIX. - Des sommes transactionnelles à payer en exécution de l'article 67 (lire article 155)

Art. 449. Lorsqu'il n'est pas perçu de taxe sur les bâtisses dans la commune ou lorsque l'infraction consiste en l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes qui ne sont pas soumis à cette taxe, le taux des amendes transactionnelles est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° construire ou reconstruire des habitations, des bureaux ou autres bâtiments assimilables : 15 F par mètre cube ;
- 2° construire ou reconstruire des bâtiments à usage agricole ou industriel : 15 F par mètre carré ;
- 3° démolir : 15 F par mètre carré, avec un minimum de 2.000 F et un maximum de 10.000 F ;
- 4° ériger des clôtures : 30 F par mètre courant ;
- 5° établir des fondations ou revêtement de sol : 15 F par mètre carré ;
- 6° établir sans permis un dépôt de véhicules usagés ou de mitraille : 30 F par mètre carré de surface couverte ;
- 7° modifier le relief du sol (entre autres établir des retenues d'eau ou creuser des excavations) : 30 F par mètre carré ;
- 8° abattre des arbres sans permis : 1.000 F par arbre avec un maximum de 25.000 F ;
- 9° tous autres travaux ou actes qui constituent une infraction et qui n'ont pas été spécialement repris ci-avant : 2.000 F à 25.000 F.

Dispositions applicables aux infractions commises à dater du 23 septembre 2004 (AGW du 17 juillet 2003 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne les amendes transactionnelles)

CHAPITRE XIX. – Des amendes transactionnelles à payer en application de l'article 155, § 6.

Art. 448. Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs infractions légères au regard du bon aménagement des lieux qui ont fait l'objet d'une procédure de permis de régularisation visée à l'article 139, § 6, le montant de l'amende transactionnelle est fixé à 250 euros.

Art. 449. Sans préjudice de l'article 448, le montant de l'amende transactionnelle visée à l'article 155, § 6, est calculé comme suit, sans que ce montant puisse être inférieur à 250 euros, ni supérieur à 25.000 euros :

- 1° construction, reconstruction ou extension de bâtiments destinés au logement, de dépendances, de volumes annexes ou isolés tels que sous-sol, garages, vérandas, serres, abris de jardin, abris pour animaux : 25 euros par m³, mesuré à l'extérieur ;
- 2° construction, reconstruction ou extension de bâtiments à usage agricole, industriel, commercial, professionnel ou de bureau : 50 euros par m³, mesuré à l'extérieur ;
- 3° placement d'installations fixes : 100 euros par m² d'emprise au sol ou 100 euros par mètre courant calculé en hauteur, le montant le plus élevé étant appliqué ;
- 4° placement d'enseignes et de dispositifs de publicité : 100 euros par m² ;
- 5° démolition : 25 euros par m² d'emprise au sol ;
- 6° transformation d'un bâtiment construit ou à construire portant atteinte à ses structures portantes : 250 euros ;
- 7° transformation d'un bâtiment construit ou à construire impliquant une modification de sa volumétrie : 25 euros par m³ mesuré à l'extérieur ;
- 8° modification de l'aspect de matériaux de toiture ou de parement des élévations : 25 euros par m² ;
- 9° ouverture, modification ou obturation de baies en toiture ou en élévation : 250 euros par baie ;
- 10° remplacement de portes ou de châssis : 250 euros par porte ou châssis ;
- 11° création d'un nouveau logement dans une construction existante : 1.000 euros par logement ;
- 12° modification de la destination de tout ou partie d'un bien : 25 euros par m³ mesuré à l'extérieur ;
- 13° modification sensible du relief du sol, en ce compris la création de retenues d'eau ou le creusement d'excavations : 10 euros par m³ ;
- 14° boisement, déboisement, en ce compris la sylviculture et la culture de sapins de Noël : 10 euros par m² de surface boisée ou déboisée ;
- 15° abattage d'arbres isolés à haute tige dans les zones d'espaces verts et d'arbres existant dans le périmètre d'un permis de lotir : 250 euros par arbre abattu ;
- 16° abattage d'arbres ou de haies remarquables : 1.000 euros par arbre ou 25 euros par mètre courant de haie abattu ;
- 17° modification de l'aspect d'arbres ou de haies remarquables : 500 euros par arbre ou 10 euros par mètre courant de haie ;
- 18° défrichage ou modification de la végétation visée à l'article 84, 12° : 25 euros par m² de surface défrichée ou modifiée ;
- 19° dépôt de véhicules usagés : 100 euros par véhicule ;

- 20° dépôt de mitrailles, de matériaux, de déchets : 25 euros par m³ ;
- 21° placement d'installations mobiles, telles que roulottes, caravanes et tentes : 100 euros par installation ;
- 22° construction de murs : 100 euros par mètre courant ;
- 23° pose de clôtures : 25 euros par mètre courant ;
- 24° pose de portiques ou portillons : 250 euros par portique ou portillon ;
- 25° réalisation d'ouvrages d'art tels que ponts, tunnels, routes, canalisations : 10 % du coût estimé des travaux ;
- 26° défaut d'isolation : 10 euros par mètre carré ;
- 27° défaut de ventilation : 1.000 euros ;
- 28° réalisation d'actes ou de travaux non visés aux points 1° à 27° : de 250 euros minimum à 2.500 euros maximum.

Art. 449/1. Sans préjudice de l'article 448, pour la région de langue française, le montant des amendes transactionnelles visées à l'article 449 est doublé lorsque les actes et travaux se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 ou localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233.

Art. 449/3. Les amendes transactionnelles visées aux articles 448 à 449/1 sont payables avant la délivrance du permis de régularisation. – AGW du 17 juillet 2003, art.1^{er}).

CHAPITRE XX. - Des fonctionnaires et agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions

Art. 450. Les fonctionnaires et agents suivants de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ont compétence pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour la région wallonne :

- 1° les fonctionnaires et agents de l'administration régionale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire qui ont au moins le grade de directeur, ainsi que les ingénieurs et architectes de ladite administration régionale et ce pour tout le territoire ;
- 2° les ingénieurs en chef-directeurs, les directeurs et les commissaires spéciaux des services extérieurs de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi que les ingénieurs et architectes desdits services, chacun d'eux étant compétent pour toute l'étendue du territoire où il exerce ses fonctions ;
- 3° les fonctionnaires de l'administration régionale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, service de contrôle et de répression des infractions en matière de bâtisse, qui ont au moins le grade de secrétaire d'administration, et ce pour tout le territoire ;
- 4° les fonctionnaires des services extérieurs de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, service de contrôle et de répression des infractions en matière de bâtisse, chacun d'eux étant compétent pour toute l'étendue du territoire où il exerce ses fonctions ;
- 5° les contrôleurs et contrôleurs adjoints et les surveillants et surveillants adjoints de travaux de l'administration régionale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, service de contrôle et de répression des infractions en matière de bâtisse, et ce pour tout le territoire ;
- 6° les contrôleurs et contrôleurs adjoints et les surveillants et surveillants adjoints de travaux des services extérieurs de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, service de contrôle et de répression des infractions en matière de bâtisse, chacun d'eux étant compétent pour toute l'étendue du territoire où il exerce ses fonctions.

(Sur tout le territoire de la région de langue française, les fonctionnaires de la division du patrimoine de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine ayant au moins le grade d'attaché, ainsi que les fonctionnaires des directions extérieures de la direction générale, ayant au moins le grade d'attaché et ayant en charge le patrimoine, ont compétence pour rechercher et constater les infractions à l'article 84, § 1^{er}, 1°, 3°, 5°, 7°, 8°, 10°, 11°, 12°, 14° et au livre III du Code – AGW du 17 juin 2004, art. 1^{er}).

(Art. 450 bis. § 1^{er} - Les fonctionnaires et agents de niveau 1 et 2+ de la division de l'énergie de la direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie, affectés au contrôle, ont compétence pour rechercher les infractions aux dispositions du chapitre XVII bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et ce, pour tout le territoire.

§ 2. Sur toute l'étendue du territoire, les fonctionnaires et agents visés au § 1^{er} ont compétence pour constater les infractions aux dispositions du chapitre XVII bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Préalablement à la constatation des infractions par procès-verbal, les fonctionnaires et agents visés au § 1^{er} consultent les fonctionnaires et agents visés à l'article 450, compétents sur le territoire concerné quant au bien-fondé des poursuites. – AGW du 17 juillet 2003, art. 1^{er})

(Art. 450 ter. § 1^{er} - Sur toute l'étendue du territoire respectivement de leur direction, de leur cantonnement et de leur triage, les directeurs, les chefs de cantonnement et les préposés forestiers de la division de la nature et des forêts de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, du ministère de la Région wallonne ont compétence pour rechercher les infractions aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine commises dans les zones agricoles, les zones forestières, les zones d'espaces verts, les zones naturelles ainsi que dans les sites bénéficiant d'un régime de protection des milieux naturels visés par la loi sur la conservation de la nature.

Sur le même territoire, les agents visés à l'alinéa 1^{er} ont compétence pour rechercher les infractions à l'article 84 § 1^{er}, 7^o, 8^o, 10^o, 11^o et 12^o ainsi qu'aux articles 266 à 270 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine commises dans toutes les zones du plan de secteur.

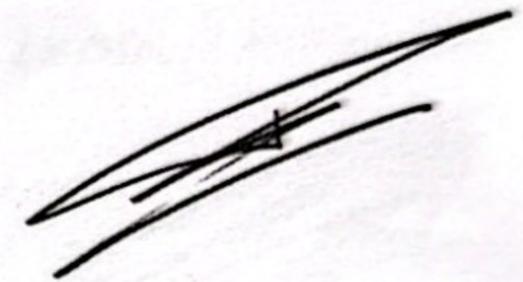
§ 2 - Sur toute l'étendue du territoire respectivement de leur direction, de leur cantonnement et de leur triage, les directeurs, les chefs de cantonnement et les préposés forestiers de la division de la nature et des forêts de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, du ministère de la Région wallonne ont compétence pour constater les infractions aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine commises dans les zones agricoles, les zones forestières, les zones d'espaces verts, les zones naturelles ainsi que dans les sites bénéficiant d'un régime de protection des milieux naturels visés par la loi sur la conservation de la nature.

Sur le même territoire, les agents visés à l'alinéa 1^{er} ont compétence pour constater les infractions à l'article 84 § 1^{er}, 7^o, 8^o, 10^o, 11^o et 12^o ainsi qu'aux articles 266 à 270 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine commises dans toutes les zones du plan de secteur. – AGW du 17 juillet 2003, art. 1^{er})

(Art. 450 quater. Les fonctionnaires et agents de la direction générale des services techniques du ministère wallon de l'équipement et des transports désignés spécialement par le Ministre de l'aménagement du territoire sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du chapitre XVII sexies – AGW du 3 juin 2004, art. 3).

A Rochefort, le 17 janvier 2006

Le Député Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes that form a stylized representation of the name François Bellet.

François BELLOT